



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques**

**Arrêté n°24-DRCTAJ/1- 23**  
**imposant des prescriptions spéciales à la société Ouest Production**  
**située sur la commune de la Chaize-Giraud**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-10, R.512-52 et R.512-54 ;

**VU** l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 du 13 juin 2002 autorisant la société Ouest Production à exploiter une menuiserie à La Chaize-Giraud ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ/1-52 du 1er février 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663, notamment son article 2.1,

**VU** la télédéclaration datée du 16 octobre 2020, comportant notamment une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé ;

**VU** La preuve de dépôt délivrée le 16 octobre 2020, à la suite de la télédéclaration susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2020 ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que le stockage de PVC présent sur le site de la société Ouest Production ne respecte pas la distance d'éloignement imposée à l'article 2.1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé et l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'accorder des dérogations aux prescriptions générales de cet arrêté ;

**Considérant** que l'étude de dangers susvisée, jointe à la demande de dérogation susmentionnée, conclut à l'absence de risque supplémentaire pour les tiers et donc à l'acceptabilité de la demande de dérogation ;

**Considérant** que conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, il n'est pas jugé nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La société Ouest Production, dont le siège social est situé impasse de la Raye – 85220 La Chaize-Giraud, n'est pas tenue de respecter, pour son stockage de PVC situé au sein de son établissement situé à la même adresse, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé.

Pour ce stockage de PVC, l'exploitant doit respecter les hypothèses retenues dans l'étude de dangers simplifiée jointe à la demande de dérogation susvisée. Notamment, la hauteur de stockage est limitée à 2,1 m et l'implantation des différents îlots est matérialisée au sol, par un marquage adapté.

## Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens applicable à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Dispositions administratives

## Article 3 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## Article 5 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 JAN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- 23

imposant des prescriptions spéciales à la société Ouest Production située sur la commune de la Chaize-Giraud